



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – *Adour-Garonne* approuvé le 1^{er} décembre 2009
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la société SNCF – TECHNICENTRE Aquitaine à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX un établissement de maintenance de matériel ferroviaire ;
VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
VU le porter à connaissance relatif à la création d'un nouvel atelier TER (REGIOLIS), une nouvelle aire de lavage ainsi que l'extension de son atelier Z2 déposé par le TECHNICENTRE Aquitaine le 4 octobre 2013 et complété le 25 novembre 2014 et le 21 janvier 2015,
VU l'autorisation en date du 15 janvier 2015 de rejet des eaux du Technicentre dans le réseau de collecte de la CUB ;
VU le rapport et les propositions en date du 29 JANVIER 2015 de l'Inspection des installations classées
VU l'avis en date du 19 MARS 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
VU le projet d'arrêté porté le 20 mars 2015 à la connaissance du demandeur
VU la réponse du demandeur sur ce projet en date du 14 avril 2015

CONSIDERANT que le projet REGIOLIS objet de la demande du 4 octobre 2013 complétée le 5 novembre 2014 et 21 janvier 2015 ne constitue pas une modification substantielle au regard des activités déjà autorisées par l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2002 qui régit aujourd'hui les activités du Technicentre mais que toutefois il convient d'encadrer la réalisation de ce projet par des prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT que le porter à connaissance n'a pas fourni d'analyse sur l'impact du projet sur la situation acoustique du site et qu'il est donc nécessaire d'imposer au Technicentre, dès la mise en service des nouveaux équipements, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée)

CONSIDERANT que les études produites par le Technicentre ont évalué l'impact des rejets d'eaux d'exhaure sur le milieu naturel (Ars) et ont alors montré l'acceptabilité du rejet sur le milieu notamment du fait de la mise en place de système de traitement avant rejet,

CONSIDERANT que l'examen du porter à connaissance a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 22 avril 2002 étaient devenues obsolètes en raison d'importantes évolutions sur le site et que l'exploitant manquait de connaissances sur le fonctionnement et la conception de son site en particulier sur les réseaux d'évacuation des eaux du site et leurs exutoires ainsi que sur le dimensionnement des besoins en eau incendie pour l'ensemble des activités du site. Ainsi, il est nécessaire d'imposer une mise à jour complète de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du Technicentre afin de réactualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société **TECHNICENTRE** Aquitaine, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société **TECHNICENTRE** Aquitaine des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant le **TECHNICENTRE** Aquitaine à exploiter sur le territoire de la commune de **BORDEAUX** un établissement de maintenance de matériel ferroviaire est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Activité	Situation future	
		Description	Classement
2930 - 1a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Rotonde : 7395 m ² Atelier Z2 : 2256 m ² + 63 m ² (extension) Atelier REGIOLIS : 1845 m ²	A
1432-2b	Stockage de liquide inflammable	97,3 m ³	D
2563-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Machine à laver les pièces : 600 l Machine à laver le matériel roulant au défilé : 2 cuves de 1000 l projet TER : 20l	D
2910-A2	Combustion – installations consommant du gaz	Bat 164 : 1 chaudière de 250 kW Bat 113 : 1 chaudière de 455 kW Bat 153 : 3 chaudières de 11000 kW soit au total : 33705 kW	D
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	145,6 kg	D
1435-3	Station service	1934 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	107,2 kW	NC

Article 2 – Description du projet REGIOLIS

Le TECHNICENTRE Aquitaine est autorisé à exploiter :

- un nouvel atelier de maintenance (REGIOLIS) d'une surface de 1 845 m²,
- une nouvelle aire de lavage,
- l'extension du bâtiment Z2 d'une surface de 63 m² pour un total de 2319 m² pour ce bâtiment.

La création de ces nouveaux équipements nécessitent la réalisation d'un rabattement de nappe en phase travaux.

Article 3 – Gestion de la phase chantier – opération de rabattement de la nappe

Pour l'atelier REGIOLIS : débit de pompage de 15 m³/h soit prévisionnellement 360 m³/j et sur la globalité du chantier 45 000 m³ (4 mois)

Pour l'aire de lavage : débit de pompage de 15 m³/h soit prévisionnellement 360 m³/j et sur la globalité du chantier 35 000 m³ (3 mois).

Soit pour les 3 mois de recouplement des chantiers : un débit maximal de 30 m³/h.

Le rejet des eaux d'exhaure est prévu dans le ruisseau de l'Ars qui se rejette ensuite dans la Garonne.

La fouille est pompée 24/24h et ce durant 4 mois au maximum.

Le volume d'eau rejeté maximum estimé dans l'Ars est de 720 m³ par jour.

Article 3.1 - Traitement des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure du chantier (atelier REGIOLIS + aire de lavage) sont acheminées pour être rejetées dans l'Ars, après traitement en aval de la station de traitement des eaux du TECHNICENTRE.

Les dispositifs de traitement sont les suivants :

- une décantation des eaux pompées avant rejet dans l'Ars afin de diminuer le taux de MES,
- des séparateurs hydrocarbures avec déboureur coalesceur pour le pompage de zones chargées en MES et hydrocarbures couplés à des filtres remplis de charbon actif à base de coco,
- une unité de traitement mobile avec des filtres spécifiques avec charge en « résine échangeuse d'ions » pour le pompage de zones chargées en métaux lourds et des filtres remplis de charbon actif à base de coco pour les composés azotés et phosphorés comme pour les HCT.

Article 3.2 - Valeurs limites de rejets

Le rejet des eaux d'exhaure est conforme à l'autorisation de déversement dans le réseau de collecte communal de la CUB.

L'exploitant est tenu de respecter, conformément à son dossier de novembre 2014, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies sous réserve de valeurs plus contraignantes dans la convention de rejet.

Débit maximal : 30 m³/h - 720 m³/j

Paramètres	Unité	Concentration maximale
Paramètres physico-chimiques		
MES	mg / L	50
Nitrates	mg / L	50
Nitrites	mg / L	0,3
Ammonium	mg / L	0,5
Orthophosphates	mg / L	0,5
Phosphore	mg / L	0,2

DBO5	mg / L	6
Carbone organique dissous	mg / L	7
HAP		
benzon(a)pyrène	µg / L	0,05
benzo(b)fluoranthène	µg / L	0,03
benzo(k)fluoranthène	µg / L	0,03
benzo(g,h,i)perylène	µg / L	0,002
Indénol(1,2,3 - cd)pyrène	µg / L	0,002
Métaux		
Arsenic	µg / L	5
Cadmium	µg / L	0,2
Chrome	µg / L	3,4
Cuivre	µg / L	1,4
Nickel	µg / L	20
Plomb	µg / L	7,2
Zinc	µg / L	10
Mercure	µg / L	0,05
Indice hydrocarbures	µg / L	100

Le Technicentre transmet à l'inspection des installations classées une copie de son autorisation et de sa convention de raccordement vers le réseau de la CUB.

Article 3.3- Gestion des déchets et des terres polluées

Les terres excavées au cours du chantier doivent être triées et regroupées selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets est jointe au rapport final visé à l'article 3.5.

Article 3.4 - Moyens de surveillance

Le Technicentre effectue un suivi du chantier et s'assure du respect des exigences environnementales pour une diminution des nuisances et une prévention des risques efficace.

Eaux superficielles

Un contrôle journalier des débits au droit de la zone de pompage ainsi qu'au droit du rejet est réalisé.

Pendant la totalité de la durée des travaux, un contrôle hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées est réalisé. Ces analyses comprennent les paramètres visés à l'article 3.2 du présent arrêté.

En cas de découverte de pollution, le pompage et les travaux qui en découlent sont suspendus. L'Inspection des Installations Classées est alors informée dans les plus brefs délais.

Eaux souterraines

Des mesures de niveaux de la nappe sont réalisées tout au long du chantier sur les piézomètres existants sur le site, ou à défaut un minimum de 3 piézomètres au droit de la zone de chantier.

Ces mesures sont réalisées de façon hebdomadaire.

Article 3.5 - Bilan d'opération de rabattement de la nappe

L'état d'avancement du pompage doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des installations classées. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue de l'arrêt des opérations de pompage.

Article 4- Dispositions constructives de l'atelier REGIOLIS

L'atelier REGIOLIS est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

L'atelier doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 5 – Protection contre la foudre

Article 5.1 - Conformité à l'analyse du risque foudre

Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 5.2 - Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 5.3 - Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 5.4 - Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mis à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

Article 6 – Rejets aqueux du projet REGIOLIS

Les rejets aqueux générés par le nouveau projet respectent les prescriptions de l'arrêté du 22 avril 2002 et à la convention de rejet des eaux du Technicentre dans le réseau de la CUB.

Pour le nouvel atelier REGIOLIS,

- les eaux industrielles provenant des fosses de l'atelier sont traitées sur l'installation de traitement existante (débourbeur séparateur d'hydrocarbures) puis rejetées vers le point de rejet 1 (Ruisseau de l'Ars),
- les eaux domestiques sont raccordées au réseau unitaire principal du site puis sont rejetées dans le réseau CUB au Sud du site,
- les eaux pluviales de voiries et de toitures du site suivent les eaux industrielles (traitement sur séparateur puis rejet dans le ruisseau Ars),

Pour l'extension du bâtiment Z2,

- les eaux industrielles provenant des fosses de l'atelier sont traitées sur l'installation de traitement existante (débourbeur séparateur d'hydrocarbures) puis rejetées vers le point de rejet 1 (Ruisseau de l'Ars),
- les eaux domestiques sont raccordées au réseau unitaire principal du site puis sont rejetées dans le réseau CUB,

Pour l'aire de lavage,

- les eaux industrielles provenant des fosses de l'atelier sont traitées sur l'installation de traitement existante (débourbeur séparateur d'hydrocarbures) puis rejetées vers le point de rejet 1 (Ruisseau de l'Ars),
- les eaux usées de détagage de l'aire de lavage sont récupérées et stockées dans un conteneur avant leur élimination en tant que déchets,

Article 7 - Ressources en eau d'extinction du projet REGIOLIS

L'exploitant dispose a minima :

- 2 poteaux incendie autour du nouvel atelier REGIOLIS (PI TER, PI TER2),
- 1 poteau incendie pour l'aire de lavage(TER1),
- 4 poteaux incendie pour l'atelier Z2 (PI 1456, PI 1455, TER1, TER2),
- d'extincteurs adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur.

L'attestation de conformité du réseau en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en service de l'atelier REGIOLIS, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) de ces ressources dont il aurait connaissance.

Article 8 – Confinement des eaux polluées du projet REGIOLIS

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (ou tout système équivalent) et d'une capacité minimum de 240 m³ avant rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

La vidange suivra les principes imposés par l'arrêté du 22 avril 2002 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 9 – Situation acoustique du Technicentre

Dans un délai de 4 mois à compter de la mise en service des nouveaux bâtiments (atelier REGIOLIS et aire de lavage), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un contrôle de la situation acoustique du site (mesures des niveaux sonores en limite de propriété, mesures des émergences dans les zones à émergences réglementées) au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10- Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du Technicentre

A l'échéance du 1^{er} janvier 2016, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de l'ensemble des installations du Technicentre. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 et R. 515-59 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présente et intègre les travaux de mise en conformité de l'ensemble des réseaux d'eau du site ainsi que l'échéancier des travaux à mener.

Article 11 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BORDEAUX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de La Gironde,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la ville de BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TECHNICENTRE Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 MAI 2015

LE PREFET,

Pour Valéry
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe BEDECARRAX